

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
SIDPC 2013-06-28

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée
dans le cadre du fonctionnement de la Société OM Group Ultra Pure Chemicals
sur le territoire de la commune de Saint-Fromond

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS à exploiter son établissement sur territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit "les Vieilles Hayes" ;
- VU** le récépissé du 31 janvier 2008 concernant la déclaration de changement de raison sociale de la Société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS en OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU** le courrier du 29 avril 2013 adressé par la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS au préfet de la Manche, pour l'informer de la nomination, dès le 1^{er} mai 2013 en tant que directrice du site de Saint-Fromond, de Madame Marie-Pierre LUX en remplacement de Monsieur Philippe CALOT qui ne fait plus partie de ses effectifs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2013 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société OMG Ultra Pure Chemicals et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Saint-Fromond ;

CONSIDERANT que la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de suivi de site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 « Composition de la commission » de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013, créant une commission de suivi de site pour l'établissement de la société OMG UPC, sis Les vieilles Hayes, sur la commune de Saint-Fromond, est remplacé par :

« Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur FESTOC Bernard, maire, membre titulaire, et Monsieur MAHAUX Bernard, Conseiller Municipal, membre suppléant, représentant la commune de SAINT FROMOND ;
- Monsieur CAILLERE Serge, membre titulaire, et Madame LE BLOND Jacqueline, maire, membre suppléant, représentant la commune d'AIREL ;
- Madame CORBEL Anne-Marie, membre titulaire, et Monsieur SMALL Denis, membre suppléant, représentant le Président de la Communauté de Communes de la Région de Daye ;
- Monsieur BOEM Lucien, Conseiller Général du Canton de Saint Jean de Daye, représentant le Conseil Général de la Manche ;
- Monsieur QUINETTE Dominique, représentant le Directeur du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Monsieur MAFFEI René, Président du GRAPE, représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement, membre titulaire, et Monsieur HORN Michel, membre suppléant ;
- Mme DUCHEMIN Anne-Marie, représentant la Présidente du CREPAN, Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature ;
- Madame BARBOT Jocelyne, demeurant 4 rue du canal à Saint-Fromond, riveraine ;
- Monsieur GARNIER Yannick, demeurant 5 village du Haut Boscq à Saint-Fromond, riverain ;

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Madame LUX Marie-Pierre, Directrice du site de la société OMG Ultra Pure Chemicals, sis Les vieilles Hayes, sur la commune de Saint-Fromond ;
- Monsieur DUCLOS Dany, Coordinateur Sécurité-Environnement du site de la société OMG Ultra Pure Chemicals, sis Les vieilles Hayes, sur la commune de Saint-Fromond ;
- Monsieur HARDIT Cédric, Responsable QHSE du site de la société OMG Ultra Pure Chemicals. sis Les vieilles Hayes, sur la commune de Saint-Fromond ;

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- M. LECLERC Pascal, Secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société OMG Ultra Pure Chemicals (membre titulaire) ;
- Madame Sandrine GUESDON, membre du CHSCT, (membre suppléant). »

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe MAROT

2 6 JUIN 2013